



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté n° 2024-845

Objet : Arrêté portant délégation de fonction d'Officier d'Etat Civil à Madame MOSTEFAOUI Sofia, fonctionnaire titulaire

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-30, R.2122-8 et R.2122-10,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant élection du Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R.2122-10, le Maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'Officier de l'Etat Civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code Civil - les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué,

CONSIDERANT qu'il convient de répondre aux besoins de la population dans des délais très courts en matière d'état civil,

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'Etat Civil, il est nécessaire de prévoir une délégation à Madame MOSTEFAOUI Sofia, fonctionnaire territorial, agent du service Etat Civil,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article R.2122-10 précité, Monsieur Hervé GRANIER, Maire de la Commune de Gardanne, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Madame MOSTEFAOUI Sofia, fonctionnaire territorial, agent du service Etat Civil, titulaire dans un emploi permanent, à l'effet d'exercer les fonctions d'Officier d'Etat Civil, à l'exclusion des fonctions exercées dans le cadre de l'article 75 du Code Civil.

Article 2 :

Délégation de signature est accordée à l'intéressée dans les domaines suivants :

- réaliser l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription,
- réceptionner et enregistrer les déclarations, modifications ou dissolutions d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
- réceptionner les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- réceptionner les déclarations de changement, adjonction, suppression ou modification de l'ordre

des prénoms de l'adulte, du majeur sous tutelle et de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de prénom, d'apprécier l'intérêt légitime de la demande,

- la réception des déclarations de changement de nom issu de la filiation de l'adulte, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans conformément à la loi du 02 mars 2022 relative au choix de nom issu de la filiation,

- la transcription, de la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat Civil,

- dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,

- délivrer la légalisation des signatures, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

Article 3 :

Les documents signés au titre de l'article 2 devront porter les nom, prénom, et qualité du signataire, ainsi que la mention "*Par délégation du Maire*".

Article 4 :

Cette délégation prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités rendant le présent arrêté exécutoire et ce, pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat du Maire. Le Maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations mais il ne peut le faire dans un but autre que l'intérêt du service ou étranger à la bonne marche de l'administration communale. La décision de retrait de délégation par le Maire n'est pas une sanction et n'a donc pas à être motivée.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, à Monsieur le Procureur près du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence et à l'intéressée.

Fait à Gardanne, le 15 avril 2024



Le Maire

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Transmis au contrôle de légalité,

notifié et affiché le : 23 Avril 2024



